

Arrêté n° ADM 36/2025
PORTANT MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

Le maire de la commune de Vendargues,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 622-1 à L622-7 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D. 1221-2 ;

Vu la Loi n°46-1085 du 18 mai 1946 relative au congé supplémentaire aux chefs de famille fonctionnaires, salariés ou agents des services publics, à l'occasion de chaque naissance ;

Vu la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la Circulaire FP/n° 1475 - B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal n°84/2021 du 15 décembre 2021 portant organisation du temps de travail et mise en œuvre des 1.607 heures au 1er janvier 2022 ;

Vu le jugement TA Montreuil n°2210452 du 3 novembre 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 décembre 2025 ;

Considérant que les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient ;

Considérant que les ASA réglementaires, principalement liées à des motifs civiques ou à un projet parental, s'imposent à l'autorité territoriale et s'accordent de plein droit à l'agent ;

Considérant qu'il appartient, en dehors des ASA de droit et dans l'attente de la parution d'un décret ministériel spécifiques aux agents territoriaux, de dresser par arrêté de l'autorité territoriale, la liste des événements susceptibles d'ouvrir droit à une ASA dite discrétionnaire, dans la limite des dispositions existantes pour les agents de l'Etat, et d'organiser précisément les conditions pour en bénéficier, après avis du comité social territorial compétent ;

Considérant que ces ASA discrétionnaires, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le responsable de service ou par l'autorité territoriale, au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents ;

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant le tableau ci-après :

ASA discrétionnaires liées à des événements familiaux :

OBJET	DUREE	OBSERVATION
<u>Mariage :</u> - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant (ou PACS) - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, neveu, beau-frère...	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Susceptible d'être accordé sur présentation d'une pièce justificative
<u>Décès/obsèques :</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père et mère - des beau-père et belle-mère - des autres ascendants : frère, oncle, neveu, beau-frère...	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative

	12 jours ouvrables 14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires pouvant être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative
Maladie très grave nécessitant une hospitalisation : - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père et mère - des beau-père et belle-mère - des autres ascendants : frère, oncle, neveu, beau-frère	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative Fractionnables en ½ journée pendant l'hospitalisation
Naissance ou adoption :	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement	Accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative Cumulable avec le congé de paternité
Garde d'enfant malade de moins de 16 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours (pour un agent travaillant 5 jours)	Susceptible d'être accordée à l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants

ASA discrétionnaires liées à des événements de la vie courante :

OBJET	DUREE	OBSERVATION
Concours et examens de la fonction publique territoriale :	Le(s) jour(s) des épreuves	Susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et l'attestation de présence Dans la limite de deux présentations en l'absence de besoins exprimés par la collectivité
Don du sang :	Durée du don (déplacement, entretien et examens préalables, prélèvement et collation offerte)	Susceptible d'être accordée pour les collectes organisées sur la commune

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées, elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier, et que le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence. Les ASA non prises par l'agent ne peuvent donner lieu ni à récupération, ni à indemnisation et ni ne peuvent servir à alimenter son CET.

Article 4 : Les demandes devront être transmises au responsable de service et/ou à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : au moins 7 jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 48 heures après le départ de l'agent.

Article 5 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait,
- En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Arrêté rendu exécutoire par :

- Transmission à Monsieur le Représentant de l'Etat
- Mise en ligne sur le site de la Mairie

Le Maire

Guy LAURET

Mis en ligne le 10/12/2025